



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Mesnil St Nicaise
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE

Etude technico-économique
Réduction des émissions aqueuses

ARRÊTÉ du 07 MAI 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes délivrés à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, autorisant l'exploitation du site implanté sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, notamment l'arrêté du 08 janvier 2008 réglementant les rejets aqueux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 24 avril 2018 et l'accord de celui-ci en date du 3 mai 2018 ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette via la station d'épuration de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE dans la masse d'eau de code SANDRE AR.56 en mauvais état, déclassée pour les paramètres : Demande Chimique en Oxygène (DCO), ammonium (NH₄), Azote kjeldhal (NTK), Phosphore total (P total) et Carbone Organique Dissous (COD) ;

Considérant les flux rejetés par l'établissement AJINOMOTO FOODS EUROPE contribuent au déclassement pour les paramètres suivants : DCO, NTK, P total ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

En compléments des prescriptions édictées par les actes antérieurs, la société SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à Paris est tenue de réaliser pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, une étude technico-économique de réduction de ses émissions aqueuses pour les paramètres suivants : DCO, NTK, NH₄, P total.

L'exploitant pourra s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles et leurs niveaux de performance décrites dans le document « BREF » du secteur Industries agro-alimentaires et laitières.

Cette étude présentera les différentes solutions techniques, les devis associés à la mise en œuvre de ces différentes solutions, et une estimation du temps nécessaire à la réalisation de ces travaux. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 2 : Publication et affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

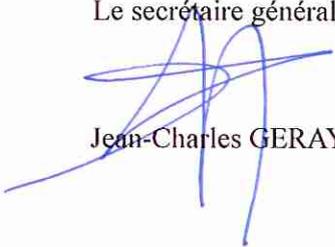
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE.

Amiens, le 07 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY